



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Oex
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Conseil communal
de et à
1660 Château-d'Oex

Château-d'Oex, le 15 juin 2021
Greffe + Sécurité publique_0135
+ 1140_Communications éditées + Divers 2021_mjr

Préavis N° 6/2021 Demande de crédit d'étude pour l'entretien de la route cantonale RC 702 en traversée de la localité des Granges, étape n° 2 – Demande d'étudier la faisabilité d'une zone 30 dans le hameau des Granges

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Lors du Conseil communal du 25 mars 2021, Mme la Conseillère Yvonne Wespi a demandé que la faisabilité d'une zone 30 dans le hameau des Granges et/ou toute autre piste pour sécuriser ce lieu soit étudiée dans le cadre de ce crédit.

En complément de la réponse déjà communiquée par Mme Mary-Josée Rossier, municipale, l'autorité exécutive vous communique la réponse obtenue de M. Dominique Brun, inspecteur de la signalisation - Direction générale de la mobilité et de routes.

La mise en zone 30 d'une route cantonale principale en localité n'est pas encore d'actualité. Il y a des réflexions en ce sens mais s'il y aura probablement une entrée en matière dans des cas particuliers et à des conditions spécifiques, la DGMR pense pouvoir déjà affirmer que la route en traversée de la localité des Granges ne remplira pas ces critères.

Au demeurant, il est nécessaire en application de l'art. 108 de l'Ordonnance de la Signalisation Routières (OSR) d'avoir des éléments tangibles pour justifier un abaissement de la limitation de vitesse. Cela nécessite une expertise et une procédure particulière qui n'est effectuée que sur un état existant et non sur des hypothèses. Pour effectuer une analyse plus poussée, il faut relever un problème de sécurité avéré et disposer de comptages des vitesses pratiquées.

L'étude de faisabilité d'une zone 30 est donc prématurée avant de réaliser la réfection de la traversée de la localité des Granges. Celle-ci a aussi pour but d'améliorer le ressenti d'insécurité par la création d'aménagement pour la mobilité piétonne, d'un passage pour piétons muni d'une zone d'attente sécurisée, d'une bande cyclable et de l'éclairage public.

La municipalité



Parc
Gruyère
Pays-d'Enhaut



Préavis N° 6/2021 Demande de crédit d'étude pour l'entretien de la route cantonale RC 702 en traversée de la localité des Granges, étape n° 2 – Demande d'étudier la faisabilité d'une zone 30 dans le hameau des Granges

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

du 5 septembre 1979

Art. 108 Dérogations aux limitations générales de vitesse

- ¹ Pour éviter ou atténuer des dangers particuliers de la circulation routière, pour réduire les atteintes excessives à l'environnement ou pour améliorer la fluidité du trafic, l'autorité ou l'OFROU peuvent ordonner des dérogations aux limitations générales de vitesse (art. 4a OCR¹) sur certains tronçons de route.²
- ² Les limitations générales de vitesse peuvent être abaissées lorsque:
 - a. un danger n'est perceptible que difficilement ou n'est pas perceptible à temps et ne peut pas être écarté autrement;
 - b.³ certains usagers de la route ont besoin d'une protection spéciale qui ne peut être obtenue d'une autre manière;
 - c. cela permet d'améliorer la fluidité du trafic sur des tronçons très fréquentés;
 - d.⁴ de ce fait, il est possible de réduire les atteintes excessives à l'environnement (bruit, polluants) au sens de la législation sur la protection de l'environnement. Il s'agira ce faisant de respecter le principe de la proportionnalité.⁵
- ³ La limitation générale de vitesse peut être relevée, dans les localités, sur les routes prioritaires bien aménagées, si cette mesure permet d'améliorer la fluidité du trafic sans porter préjudice à la sécurité et à l'environnement.⁶
- ⁴ Avant de fixer une dérogation à une limitation générale de vitesse, on procédera à une expertise (art. 32, al. 3, LCR) afin de savoir si cette mesure est nécessaire (al. 2), opportune et si elle respecte le principe de la proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures. On examinera notamment s'il est possible de limiter la mesure aux heures de pointe.⁷
- ⁵ Les dérogations suivantes aux limitations générales de vitesse sont autorisées:
 - a.⁸ sur les autoroutes des vitesses inférieures à 120 km/h, jusqu'à 60 km/h, la gradation étant fixée à 10 km/h; dans le périmètre des jonctions et des intersections, d'autres réductions selon le degré d'aménagement, la gradation étant fixée à 10 km/h;
 - b.⁹ sur les semi-autoroutes: des vitesses inférieures à 100 km/h, jusqu'à 60 km/h, la gradation étant fixée à 10 km/h; dans le périmètre des jonctions et des intersections, d'autres réductions selon le degré d'aménagement, la gradation étant fixée à 10 km/h;
 - c.¹⁰ sur les routes hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes: des vitesses inférieures à 80 km/h, la gradation étant fixée à 10 km/h;
 - d.¹¹ sur les routes à l'intérieur des localités: 80/70/60 km/h; pour des vitesses inférieures à 50 km/h, la gradation est fixée à 10 km/h;
 - e.¹² à l'intérieur des localités, sur les routes désignées au moyen d'une signalisation par zones, 30 km/h selon l'art. 22a ou 20 km/h selon l'art. 22b.
- ⁶ Le DETEC règle les détails quant à la manière de fixer les dérogations aux limitations de vitesse. Il fixe les exigences requises concernant l'aménagement, la signalisation et le marquage des zones 30 et des zones de rencontre.¹³

¹ RS 741.11

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juil. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3213).

³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 20 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1990 66). Voir aussi la disp. fin. de cette mod., avant l'annexe 1.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1998 (RO 1998 1440).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1989 (RO 1989 438).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 20 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1990 66). Voir aussi la disp. fin. de cette mod., avant l'annexe 1.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2005 4495).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 20 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1990 66). Voir aussi la disp. fin. de cette mod., avant l'annexe 1.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 20 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1990 66). Voir aussi la disp. fin. de cette mod., avant l'annexe 1.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 20 déc. 1989 (RO 1990 66). Voir aussi la disp. fin. de cette mod., avant l'annexe 1.

¹¹ Introduite par le ch. II de l'O du 1^{er} oct. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RO 1984 1119).

¹² Introduite par le ch. I de l'O du 25 janv. 1989 (RO 1989 438). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2719).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2719).